

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 69 - 64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n° 74 - 101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu la loi n° 75 - 83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment son article 44,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97 - 83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003 - 20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89 - 9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94 - 102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99 - 38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001 - 33 du 29 mars 2001 et notamment son article 33-10,

Vu la loi n° 99 - 32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n° 88 - 188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 98 - 1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003 - 2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 92 - 1721 du 21 septembre 1992, portant attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96 - 270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96 - 1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97 - 552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99 - 2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n° 2004 - 2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 2000 - 2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2004 - 2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant

création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002 - 2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002 - 3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005 - 910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'institut national de la statistique est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions établies par la direction générale et décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail de l'institut.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels prévus par l'organigramme de l'institut national de la statistique sont attribués par décision du directeur général conformément aux conditions fixées dans l'article premier du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 4. - L'institut national de la statistique est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 5. Le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali